

COMMUNE DE HAUTE-AJOIE

COMMUNE DE
HAUTE-AJOIE

 CHEVENEZ
 DAMVANT
 RÉCLÈRE
 ROCHE-D'OR
 ROCOURT

Localités de Chevenez, Damvant, Réclère, Roche-d'or, Rocourt

AMENAGEMENT LOCAL

Règlement communal sur les constructions

AUTORITE COMMUNALE

DEPOT PUBLIC

DU AU

ADOpte PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE LE

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

LE SECRETAIRE COMMUNAL SOUSSIGNE CERTIFIE
L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS

....., LE

SIGNATURE

TIMBRE

AUTORITE CANTONALE

EXAMEN PREALABLE DU

APPROUVE PAR DECISION DU

SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
SECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
LA CHEFFE DE SECTION

.....
SIGNATURE

TIMBRE

E. EQUIPEMENTS	Sans objet.
ZA 8. Réseaux	
ZA 9. Stationnement	Sans objet.
F. CONSTRUCTIONS	Art. 151 La structure est basée sur l'ordre non contigu.
ZA 10. Structure du cadre bâti	
ZA 11. Orientation	Art. 152 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon les caractéristiques du lieu.
ZA 12. Alignements	Sans objet.
ZA 13. Distances et longueurs	Sans objet.
ZA 14. Hauteurs	Art. 153 Les hauteurs sont déterminées de cas en cas.
ZA 15. Aspect architectural	Art. 154 ¹Tout projet de construction (l'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs du bâtiment et des installations) devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de s'intégrer dans le site et le paysage. ²Il doit satisfaire aux exigences d'une utilisation rationnelle du sol.

Section 3 – Zone agricole B (zone ZB)

A. DEFINITION	Art. 155 La zone ZB désigne le hameau de « Roche-d'Or » répondant aux critères fixés par le plan directeur cantonal.
B. USAGE DU SOL	Art. 156 ¹ Sont autorisées :
ZB 1. Affectation du sol	a) les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone agricole au sens de l'article 16a LAT ; b) les changements partiels ou totaux d'affectation, les transformations, les agrandissements et les reconstructions des bâtiments existants, protégés ou non, à condition que l'aspect extérieur et la structure de ces bâtiments demeurent, pour l'essentiel, inchangés par les transformations. c) Les installations vouées aux équipements techniques, tels que les écopoints. <i>Hôtels ?</i>
a) utilisations autorisées	²Sont autorisées exceptionnellement : a) les nouvelles constructions telles que remises, garages ou bûchers, pour autant qu'elles restent proches des constructions principales (accolées ou non) et qu'elles ne fassent pas obstacle aux vues intéressantes depuis l'espace public ; b) les constructions répondant au développement d'une structure touristique existante. ³Aucun intérêt prépondérant ne doit s'opposer à la réalisation du projet.
a) utilisations interdites	Art. 157 ¹ Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

est-ce que la zone hameau va jusqu'à l'écopoint actuel

TITRE TROISIEME – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTENUS SUPERPOSES

Chapitre I – Périmètres particuliers

Section 1 – Préambule

Généralités

Art. 185 ¹Le territoire communal comporte 4 types de périmètres particuliers représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Les périmètres particuliers ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage.

Section 2 – Périmètre de protection de la nature (périmètre PN)

PN 1. Statut de protection

Art. 186 ¹Le périmètre PN a pour but de protéger les espaces naturels présentant une valeur particulière du point de vue des milieux et des espèces ou présentant un potentiel pour la biodiversité.

²Le périmètre PN contient les sous-périmètres suivants :

a) PNb : correspondant à des sites de reproduction de batraciens, c'est-à-dire à des plans d'eau de formes diverses, habitats terrestres et couloirs de migration qui servent au maintien des espèces. Il s'agit notamment d'étangs, mares forestières, ornières et gouilles temporaires, prairies inondées, et de forêts ainsi que de cordons boisés. Trois objets figurent à Haute-Ajoie :

- Préhisto-Parc de Réclère : objet d'importance régionale avec sa zone tampon ;
- Combe Monnat : aménagement de mares ; *Donnay*
- Le long du ruisseau du Moulin : objet d'importance régionale avec sa zone tampon.

Les objectifs de protection sont les suivants : garantir la qualité du milieu, garder un milieu ouvert et ensoleillé, et maintenir ou améliorer la fonction du site en fonction des exigences des espèces.

b) PNf : correspondant à des zones forestières présentant des associations végétales rares ou abritant des espèces méritant protection. 21 objets figurent à Haute-Ajoie. Ils appartiennent à des alliances protégées par la liste des milieux naturels dignes de protection de la loi sur la protection de la nature du 16 janvier 1991 (RS 451.1, LPN) :

- *Fraxinion* (Frênaie humide) ;
- Forêts de ravins, de pente, thermophiles ;
- *Lunario-Acerion* (Erablaie de ravin méso-hygrophile) ;
- *Cephalanthero-Fagenion* (Hêtraie xérothermophile (basophile)).

c) PNj : correspondant aux terrains particulièrement riches en jonquilles. L'objectif de protection est la conservation de la jonquille (*narcissus pseudonarcissus* L).

d) PNs : correspondant à des prairies ou pâturages secs, c'est-à-dire à des surfaces herbagères caractérisées par un sol filtrant et pauvre en éléments nutritifs, une disponibilité limitée en eau et un

b) Dispositions de protection

Art. 238 ¹Les actions suivantes sur les haies et bosquets sont interdites :

- a) réduire la surface de l'objet ou le déplacer ;
- b) déraciner, brûler tout ou partie de l'objet ;
- c) opérer des coupes rases ;
- d) changer la structure de la haie (haie haute en haie basse par exemple) ;
- e) entreprendre des constructions et des modifications du terrain naturel dans un rayon de 5 m minimum autour de l'objet protégé, excepté dans la zone à bâtir où cette distance est évaluée de cas en cas.
- f) épandre des engrais ou des produits de traitement des plantes sur l'objet et dans la bande herbeuse adjacente de 3 m ; les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

²Une bande herbeuse permanente de 3 m de large au minimum doit être respectée autour des haies et des bosquets.

³Les clôtures sont obligatoires pour la pâture des chèvres. Elles ne le sont pas pour les autres catégories de bétail, pour autant que la végétation buissonnante soit préservée.

⁴En cas de risque de dégradation du milieu naturel, le Conseil communal peut ordonner, d'entente avec l'ENV, de barrer les haies et bosquets menacés par le bétail .

⁵Si l'exploitant se soustrait à son obligation, le Conseil communal, après sommation, fait exécuter les travaux par substitution, aux frais du responsable.

c) Entretien

Art. 239 ¹L'entretien courant des haies et des bosquets s'effectue et tend vers un entretien sélectif adéquat visant à favoriser les espèces à croissance lente. Il peut être effectué par tronçon sur un tiers de la longueur au maximum.

²L'entretien des haies et des bosquets est interdit du 1^{er} avril au 31 juillet.

d) Procédure

Art. 240 ¹Le Conseil communal ordonne la replantation des haies ou partie de haies éliminées ou détériorées de façon illicite. Les modalités de replantation sont définies d'entente avec l'ENV.

²En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans une zone voisine, à l'aide d'essences indigènes adaptées à la station. Les travaux incombent à l'auteur du dommage.

³Si celui-ci se soustrait à son obligation, le Conseil communal, après sommation, fait exécuter les travaux par substitution au frais du responsable.

³Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser, après avoir requis l'avis de l'ENV, la suppression d'une haie ou d'une partie de haie, à condition qu'une plantation au moins équivalente soit effectuée au préalable à titre de compensation.

3. Arbres isolés et allées d'arbres

Art. 241 Les arbres isolés et allées d'arbres portés au plan de zones sont protégés pour leur valeur biologique et paysagère remarquable. Ils

- a) Statut de protection